

RÈGLEMENT NUMÉRO 429-2014 RELATIF À L'AMENDEMENT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 296 CONCERNANT L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Camille pourvoit à l'établissement et à l'entretien d'aqueducs publics;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation de l'eau provenant du réseau public d'aqueduc de façon à ce que l'eau ne soit pas dépensée inutilement;

ATTENDU QUE l'intervention du Conseil municipal par règlement est nécessaire vu les quantités restreintes d'eau disponibles, et plus particulièrement pendant la saison estivale;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné par M. Jacques Audet le 3 mars 2014.

EN CONSÉQUENCE, IL ES PROPOSÉ PAR MONSIEUR RICHARD POULIOT, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES) QUE le présent règlement soit adopté :

Article 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 :

« Avis public » Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le conseil municipal peut par résolution, émettre un avis public interdisant pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable pour certains usages.

Article 3 :

«Utilisation
prohibée» Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles, lavage d'asphaltes, de maisons, etc., ou de remplissage de piscines lors de la période d'interdiction.

Il est interdit de laisser couler l'eau afin d'éviter le gel des branchements de service. Il est aussi interdit de laisser couler l'eau librement, et sans arrêt, peu importe la saison, sans avoir obtenu une autorisation spéciale de la Municipalité de Saint-Camille.

Article 4 :

« Fuite d'eau du
côté du propriétaire » Lorsqu'il y a une fuite d'eau sur le réseau privé du propriétaire (à partir de la valve), la Municipalité donne 30 jours au propriétaire pour réparer ladite fuite, sauf s'il y a entente avec la Municipalité de Saint-Camille.

Article 5 :

« Application »

Le conseil municipal désigne l'inspecteur municipal ou toute personne mandatée à cet effet pour appliquer tout ou partie du présent règlement.

Article 6 :

« Droit
d'inspection »

Le conseil municipal autorise ses officiers (inspecteurs municipaux) à visiter et à examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leurs sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Article 7 :

« Autorisation »

Le conseil municipal autorise de façon générale l'inspecteur municipal ou toute autre personne mandatée à cet effet, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

DISPOSITION PÉNALE

Article 8 :

« Amendes »

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais d'une amende de 50\$ par jour, tant que durera l'infraction.

Article 9 :

« Entrée en
vigueur »

Le présent règlement 429-2014 amendant le règlement numéro 296, entre en vigueur conformément à la loi le 2 juin 2014.

ADOPTÉE,

**Nicole Mathieu, g.m.a.
Directrice générale**